



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

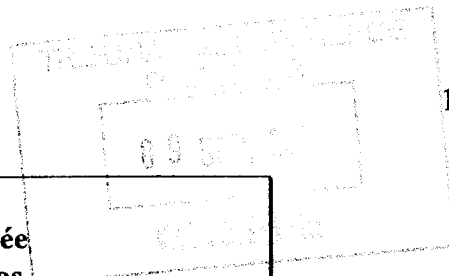
**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00752
Numéro SIREN : 478 828 197
Nom ou dénomination : A.C.G.P.

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2013 sous le numéro de dépôt 5077

A.C.G.P.
Société par actions simplifiée
au Capital de 260.000 Euros
Siège Social : 3 bis, rue du Commandant Arago
45000 ORLEANS
478 828 197, RCS ORLEANS



A 50 77

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 27 JUIN 2013

Cinquième résolution (ordinaire)

L'assemblée générale, prenant acte du départ en retraite du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Patrice BILLAULT, décide de nommer pour le remplacer :

- Monsieur David KOSKAS
Demeurant 3, Boulevard Albert Camus - 95200 SARCELLES

Monsieur KOSKAS est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Sixième résolution (extraordinaire)

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 3 Bis, rue du Commandant Arago - 45000 ORLEANS au 694, rue du Pressoir Aubry - 45160 OLIVET, à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

694, rue du Pressoir Aubry - 45160 OLIVET

4

DC

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française par décision du Président. Une décision de l'associé unique ou des associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire en cas de transfert hors des limites du territoire de la République Française."

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Septième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toute formalité et/ou tout dépôt portant sur les résolutions ci-dessus adoptées.

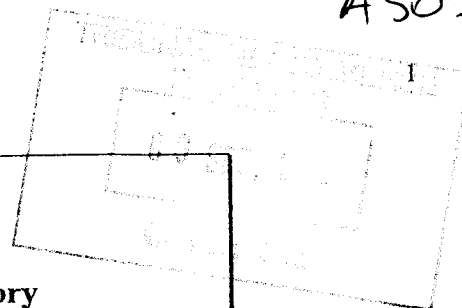
* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

**Extrait certifié conforme
Le Président
Daniel CREMADES**

A5077



A.C.G.P.
Société par actions simplifiée
au Capital de 260.000 Euros
Siège Social : 694, rue du Pressoir Aubry
45160 OLIVET
478 828 197, RCS ORLEANS

*
* *

STATUTS MIS A JOUR

LE 27 JUIN 2013

*
* *

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société ASSURANCE - CONSEIL - GESTION – PATRIMOINE "A.C.G.P." a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 8 septembre 2004, enregistré le 4 octobre 2004 à la Recette Elargie d'Orléans Est, Bordereau n° 2004/1 316 Case n° 29.

Par décision de l'assemblée générale mixte annuelle des associés en date du 10 juin 2008, la société a été transformée en société par actions simplifiée. Elle est à ce titre régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"A.C.G.P."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de consultant, de conseil aux entreprises, de stratégie, de développement, d'organisation ainsi que de conseils financiers.
- Le courtage en assurances.
- La promotion immobilière, c'est-à-dire, l'achat de tous immeubles sous toutes les formes, la mise en place de projets et programmes, la constitution et la réalisation de ces projets et programmes, ainsi que la vente, la location, la gérance, l'entretien et la surveillance,
- Accessoirement, l'activité de marchand de biens,
- Toutes activités dans le domaine de la graphothérapie, graphologie et analyses graphologiques.

- Toute prise de participation dans toute société et tous placements, directs ou indirects de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, sociétés de construction vente et opérations de promotion immobilière.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

694, rue du Pressoir Aubry - 45160 OLIVET

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République française par décision du Président. Une décision de l'associé unique ou des associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire en cas de transfert hors des limites du territoire de la République française.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

- Monsieur **Daniel CREMADES** apporte la somme
de cent cinquante deux mille Euros, ci **152.000 Euros**

- Madame Sylvie CREMADES née DESCAMPS apporte la somme de huit mille Euros, ci	8.000 Euros
Montant des apports en numéraire	
cent soixante mille Euros, ci	160.000 Euros

Cette somme de **cent soixante mille Euros (160.000 Euros)** a été dès déposée à la **BANQUE NATIONALE DE PARIS – Agence Saint-Exupéry – 31000 TOULOUSE**, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque, le **8 septembre 2004**.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du **10 juin 2008**, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 Euros en numéraire par voie de création de 10.000 parts sociales de 10 Euros chacune, émises au pair, pour être porté à 260.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **deux cent soixante mille Euros (260.000 Euros)**.

Il est divisé en **26.000 actions** de **10 Euros** de nominal chacune et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 Toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cadre où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoins de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15.1 Désignation et révocation du Président de la société

(a) La société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la société peut être choisi en dehors des associés. Si le Président de la société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce. La limite d'âge prévue aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du Code de Commerce est fixée à soixante-cinq (65) ans.

(b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Les fonctions du Président cessent également par le décès, la démission, la révocation, le retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit et la faillite personnelle.

(c) Le Président de la société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés.

15.2 Pouvoirs du Président de la société

(a) Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés en vertu de l'article 16 ci-après.

(b) Le Président de la société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général sera nommé et révoqué par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise. Ses pouvoirs, obligations et traitement éventuel seront délimités par l'assemblée générale ordinaire procédant à sa nomination.

Tout conflit dans les décisions à prendre pouvant intervenir entre le Président et le Directeur Général sera tranché par les associés, à la demande de l'un d'eux.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMPETENCE DES ASSOCIES

17.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision relative à la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général de la société en application des articles 15.1 et 16 ci-dessus ;
- l'examen des conventions réglementées visées à l'article 21 ci-dessous ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la société ; et
- la décision de transférer le siège social en dehors des limites géographiques du territoire de la République française.

17.2 L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du Code de Commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président de la société en application des présents statuts.

17.3 Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 18 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

18.1 Règles de quorum

(a) Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants permanents (lorsqu'ils sont des personnes morales) tels que ceux-ci seront désignés à la société par écrit par chaque associé, ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

(b) Les associés ne peuvent valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés totalisent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions composant le capital social. A défaut de quorum, la réunion est immédiatement ajournée et une seconde réunion est convoquée par le président sur le même ordre du jour et tout ordre du jour complémentaire, pour se tenir sept (7) jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde réunion.

18.2 Règles de majorité

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire dans le capital de la société au jour où se tient l'assemblée. Sauf si les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce exigent un vote à l'unanimité des associé, les décisions des associés sont adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 19 - FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 Modes de consultation

Si la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes s'appliquent.

(a) Le Président de la société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions du Code de Commerce et des présents statuts.

Les associés doivent notamment se réunir au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président de la société, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi, et ce dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes de la société ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(b) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

(c) Les décisions collectives des associés résultent soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le choix entre les deux modes de consultation stipulés à l'alinéa précédent sera effectué par l'auteur de la convocation.

(d) Les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par convocation écrite, au plus tard au jour de la convocation écrite des associés.

Cependant, dans le cadre des assemblées d'approbation des comptes, le commissaire aux comptes devra être convoqué 45 jours au moins avant la réunion.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président devra consulter l'associé au moins une fois par an, pour approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture, après rapport des commissaires aux comptes.

19.2 Modes de décision (en cas de pluralité d'associés)

(a) Décisions collectives par consentement écrit :

Les décisions par consentement écrit des associés sont signées par les associés et adoptées dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 ci-dessus. A cet effet, le Président de la société adressera aux associés des projets de résolutions écrites. Les associés, s'ils sont d'accord avec ces résolutions, devront signer le texte adressé par le Président et le retourner au Président dans le délai fixé par le Président dans le texte adressé avec les résolutions soumises aux associés. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, cet associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Le consentement écrit des associés sera obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. En cas de pluralité de pages, chaque page des résolutions soumises à la décision par consentement écrit devra être paraphée par l'associé concerné aux fins d'identification.

La date de l'adoption de la décision concernée sera réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de majorité prévues à l'article 18.

(b) Décisions collectives par réunion en assemblée générale :

En cas de réunion, les associés devront recevoir une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis.

L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé, et sur décision unanime des associés présents et/ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés émargent la feuille de présence.

19.3 Information des associés

Les informations et documents habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme, ou tenus à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation de l'assemblée ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes, sont adressés à ou aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le cas échéant, les documents émanant du conseil d'administration d'une société anonyme sont préparés et adressés (ou tenus à disposition) par le Président.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

20.1 Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par un représentant permanent, ou un mandataire dûment habilité, de chaque associé représenté, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la société.

20.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

20.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

21.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes devra présenter aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou toute société dans laquelle le Président est président, directeur général, membre du conseil d'administration ou de surveillance ou associé avec une responsabilité illimitée.

21.2 Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée.

21.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

21.4 Par dérogation aux dispositions qui précèdent si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président avise l'associé unique de la conclusion de ces conventions dans un délai de soixante (60) jours. L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des délibérations.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

22.2 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 17.1 des présents statuts.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. L'exercice social en cours à la date de la transformation de la société sous sa forme de société anonyme en forme de société par actions simplifiée se terminera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

24.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

24.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du nouveau code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.

25.3 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

25.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1 La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

26.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision unanime des associés délibérant collectivement.

28.2 La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur à 37.500 Euros. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

28.3 La dissolution met fin aux fonctions du Président de la société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que DHL, Fedex ou UPS) en cas d'envoi à l'étranger, aux adresses communiquées par les associés à la société, avec copie à la société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.